



SOCIÉTÉ DE TIR DE REIMS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Société de Tir de Reims
12 avenue du 29 août 1944
51430 TINQUEUX

Téléphone : 03 26 08 19 61
Mail : st.reims@aliceadsl.fr
Site : www.tirdereims.com



Sommaire du règlement intérieur de la Société de Tir de Reims (STR)

Article 1 : affiliation

Article 2 : l'association STR

Article 2 – alinéa 1 : jours et horaires d'ouverture

Article 2 – alinéa 2 : accès à la STR

Article 2 – alinéa 3 : comportement

Article 2 – alinéa 4 : ventes

Article 2 – alinéa 5 : accès aux pas de tir

Article 2 – alinéa 6 : sections sportives

Article 3 : admission

Article 4 : licence FFTir et FFTA

Article 5 : second club

Article 6 : invités FFTir et FFTA

Article 7 : détention d'armes

Article 8 : carnet de tir et séance de tir contrôlé

Article 9 : règles de sécurité

Article 10 : mise à disposition d'armes

Article 11 : respect du matériel et des pas de tir

Article 12 : séances d'initiation

Article 13 : obligations des nouveaux licenciés

Article 14 : chasseur

Article 15 : tir à l'arc

Article 16 : écoles de tir

Article 17 : obligations des tireurs sur les compétitions

Article 18 : accès aux pas de tir

Article 19 : vie de la STR

Article 20 : affichage

Article 21 : tir sportif de vitesse (TSV)

Article 22 : accès aux gongs

Article 23 : les salariés

Article 24 : interdictions formelles

Article 25 : image de la STR

Article 26 : régimes des pas de tir

Article 27 : application du règlement intérieur

Article 28 : exclusion

Article 29 : démission

Article 1 : affiliation

La Société de Tir de Reims (STR) est une association affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir), ainsi qu'à la Ligue Régionale de Tir Champagne-Ardenne et au Comité Départemental de la Marne et Ligue de Tutelle.

L'association est également affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc, ainsi qu'à la Ligue Régionale de Tir à l'Arc Champagne-Ardenne et au Comité Départemental de la Marne et Ligue de Tutelle.

L'affiliation à une fédération ou groupement sportif ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir ou de la Fédération Française de Tir à l'arc et qui correspond à l'objet de l'association considérée doit être approuvée par l'assemblée générale de la STR, sur proposition de son comité directeur.

Article 2 : l'association STR

L'association STR a fait élection de son siège social et exerce ses activités de tir dans ses locaux, dont elle est propriétaire, au 12 avenue du 29 août 1944 51 430 TINQUEUX.

Article 2-alinéa 1 : jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture de la STR, ainsi que les jours de fermeture sont déterminés par le comité directeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la saison en cours, la STR est ouverte aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le jeudi de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le vendredi de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le dimanche de 9 heures à 12 heures.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la STR et disponibles sur son site Internet : www.tirdereims.com

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tant des licenciés que de la STR elle-même, ces jours et horaires doivent être scrupuleusement respectés.

En complément, le comité directeur de la STR se réserve le droit, pour des besoins spécifiques, d'ouvrir ses installations en-dehors des jours et horaires d'accessibilité mentionnés ci-dessus.

C'est les cas notamment pour des compétitions exceptionnelles et le fonctionnement des écoles de tir sportifs et de tir à l'arc, les animations pour des groupes extérieurs.

Les tirs aux armes de gros calibres (supérieurs au calibre 22 long rifle) sont astreints à des jours et horaires spécifiques :

- mercredi après-midi
- samedi matin et après-midi
- dimanche matin

Ces tirs sont admis aux horaires définis ci-dessus.

La STR ayant des un contrat Effacement Jour de Pointe (EJP), tous les pas de tir comportant du matériel électrique ne pourront être utilisés lors des périodes concernées, sauf le mercredi après-midi, le jeudi soir, le week-end et lors de manifestations prévues.

Article 2-alinéa 2 : accès à la STR

La STR, propriété privée, est accessible aux seuls (seules) licenciés (licenciées) de la STR à jour de leur cotisation et aux personnes qui souhaitent des renseignements, ainsi qu'aux personnes autorisées et aux membres actifs de l'association accompagnés éventuellement de leurs invités qui doivent obligatoirement être présentés à l'accueil et dont ils demeurent responsables du comportement.

Les installations sont exclusivement destinées à la pratique du tir sportif de compétition et de loisir avec utilisation du matériel de tir approprié dans le cadre des disciplines et des règlements régis par les FFTir et FFTA.

Les véhicules doivent circuler au pas.

Le stationnement doit se faire aux emplacements réservés à cet effet en dehors des voies de circulation et des talus.

L'accès aux installations se fait par la double porte de l'aile droite des bâtiments, en-dehors des manifestations pour lesquelles l'accès se fait par les portes centrales des bâtiments.

L'accès des chiens est strictement interdit dans le stand à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance ; il est toutefois admis dans le parc s'ils sont tenus en laisse. Les propriétaires veilleront à ramasser les éventuelles déjections.

Article 2-alinéa 3 : comportement

Conformément à la législation en vigueur, la STR étant ouverte au public, il est interdit de fumer, de vapoter, de consommer des boissons alcoolisées et de consommer des substances illicites sur l'ensemble des pas de tir.

L'accès aux différents pas de tirs est interdit à toute personne ayant consommé de l'alcool et / ou des substances illicites ou présentant un comportement le laissant penser.

Il est interdit de communiquer des informations aux médias sur la Société de Tir de Reims ; le comité directeur est seul habilité à cette communication.

Toute discussion ou manifestation à caractère politique, confessionnel, raciste ou discriminatoire est interdite à l'intérieur de la STR.

Article 2-alinéa 4 : ventes

Toute vente de quelque nature que ce soit est formellement interdite au sein de la STR, dans les locaux et les espaces extérieurs.

Article 2-alinéa 5 : accès aux pas de tir

Seuls les licenciés ont accès aux pas de tir.

Ils doivent être membres actifs de la STR, à jour des cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité ou bien avoir acquitté un droit de tir délivré par la STR le jour même du tir.

Au préalable à l'accès aux pas de tir, les tireurs doivent signaler leur présence en s'inscrivant sur un registre de présence à compléter au club house. Le départ impose également à chaque tireur d'indiquer l'heure de sortie de l'établissement.

L'accès aux pas de tir sera interdit si le tireur ne porte pas, de manière visible, sa licence validée par un médecin.

Pour les nouveaux licenciés qui n'ont pas encore reçu leur licence, l'accès aux pas de tir est accepté, moyennant le récépissé d'inscription, ainsi que la copie du certificat médical.

Les enfants de moins de dix ans autres que ceux des écoles de tir ne sont pas admis sur les pas de tir, même s'ils sont accompagnés, sauf autorisation spécifique.

Le port d'un casque anti bruit ou tout autre dispositif protégeant l'ouïe est obligatoire sur tous les pas de tir autre que le 10 mètres, arbalète et le tir à l'arc. Ils restent néanmoins recommandés pour le 10 mètres.

Le port de lunettes de protection est obligatoire sur tous les pas de tir à l'exception du 10 mètres, du 50 mètres, de l'arbalète et du tir à l'arc.

Lors du passage obligatoire au club house pour enregistrement de la présence au sein de la STR, le tireur se voit remettre une clé du pas de tir sur lequel il se rend (sauf 10 mètres) ; en échange, le tireur dépose une clé personnelle, une pièce d'identité ou tout autre objet qu'il récupère lors de son départ.

Article 2-alinéa 6 : sections sportives

La STR comporte différentes sections sportives :

- carabine et pistolet à air comprimé 10 mètres,
- arbalète match 10 mètres et field 10, 18mètres en salle et 35, 50 et 65 mètres en extérieur,
- tir à l'arc,
- pistolet et revolver 25 mètres,
- carabine et pistolet 50 mètres, exclusivement réservé aux armes 22 long rifle,
- armes anciennes 25 et 50 mètres, exclusivement réservé aux armes à poudre noire,
- bench rest,
- gongs,
- armes réglementaires 80 mètres,
- tir sportif de vitesse.

La STR se réserve le droit d'introduire de nouvelles sections sportives ou d'en supprimer.

Chaque section sportive dispose d'un responsable qui siège au sein du comité directeur.

Article 3 : admission

Pour être admis à intégrer la STR, le futur tireur sportif doit être de nationalité française et jouir de ses droits civils et civiques.

Toutefois, selon l'article 23 des règlements intérieurs de la FFTir, les personnes de nationalité étrangère domiciliées ou résidents en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer pourront être admises comme membre de la STR, mais leur licence comportera un classement dans une catégorie spéciale « étranger » et ne donnera accès aux épreuves de championnat ou compétitions officielles que dans les conditions précisées dans les règlements sportifs.

Les mineurs devront fournir le consentement écrit de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) en complétant une autorisation parentale qui s'engagera(ront) à être leur(s) garant(s) responsable(s).

Toute demande d'admission entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur, ainsi qu'aux statuts de la STR.

Article 4 : licence FFTir et FFTA

La licence couvre la saison sportive du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Tir avec arme de poing ou d'épaule ou arbalète (FFTir):

Les primo-demandeurs doivent fournir les documents suivants pour obtenir leur licence :

- l'imprimé de demande de licence remis par la STR,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif de moins d'un mois,
- une photo d'identité récente,
- l'autorisation parentale pour les mineurs comme mentionné à l'article 3,
- un chèque correspondant au montant de l'adhésion annuelle,
- une enveloppe timbrée comportant l'adresse du futur licencié si absence d'adresse mail.

Les licenciés qui renouvellent leur licence doivent fournir les documents suivants :

- l'imprimé de demande de licence remis par la STR,
- un chèque correspondant au montant de l'adhésion annuelle,
- une enveloppe timbrée comportant l'adresse du licencié si absence d'adresse mail.

Tir à l'arc (FFTA) :

Les primo-demandeurs doivent fournir les documents suivants pour obtenir leur licence :

- l'imprimé de demande de licence remis par la STR,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc ou arbalète de moins d'un mois,
- une photo d'identité récente,
- l'autorisation parentale pour les mineurs comme mentionné à l'article 3,
- un chèque correspondant au montant de l'adhésion annuelle,
- une enveloppe timbrée comportant l'adresse du futur licencié.

Les licenciés qui renouvellent leur licence doivent fournir les documents suivants :

- l'imprimé de demande de licence remis par la STR,
- un chèque correspondant au montant de l'adhésion annuelle,
- une enveloppe timbrée comportant l'adresse du licencié si absence d'adresse mail.

Le renouvellement de la licence doit se faire au cours du premier mois de la nouvelle saison et au plus tard le 30 septembre. Passé ce délai, le tireur sera considéré comme primo-demandeur et devra s'acquitter, en plus du montant de l'adhésion annuelle, des droits d'entrée.

Pour rappel, le système ITAC impose que les tireurs, pour ne pas être pénalisés, doivent avoir acquitté leur cotisation avant le 1er octobre de la nouvelle saison. Passé cette date, le tireur n'est plus assuré et son renouvellement de détention est retardé de six mois.

Pour bénéficier de l'assurance de la FFTir, le tireur doit impérativement faire viser sa licence par un médecin.

Le licencié qui détient une licence non validée par un médecin ne peut accéder à aucun pas de tir.

Article 5 : second club

Pour les licenciés qui souhaitent une adhésion second club, la demande est soumise à l'approbation des membres du comité directeur.

Les tireurs inscrits en second club ne peuvent prétendre à aucune participation de la STR en termes de frais d'inscription, de défraitements kilométriques ou autres.

Les tireurs inscrits en second club ne sont pas prioritaires pour l'accès aux infrastructures de la STR.

Article 6 : invités FFTir et FFTA

Toute personne non licenciée de la FFTir ne peut accéder aux pas de tir. Elle peut accompagner le licencié de la STR, mais demeure à l'extérieur des pas de tir ; elle doit s'enregistrer sur le registre « invités » ; un badge invité lui est remis par le permanencier.

Ces personnes demeurent sous l'entière responsabilité de l'invitant.

Les invités détenteurs d'une licence de la saison en cours validée par un médecin sont autorisés à accéder aux pas de tir et procéder à des tirs, sous la responsabilité de l'invitant.

Ils doivent porter un badge invité remis par le permanencier et s'enregistrer sur le registre des invités.

Ils doivent s'acquitter d'une participation fixée par le comité directeur. Cette participation est obligatoire pour quatre invitations au maximum. Au-delà, l'invité est tenu de souscrire une adhésion auprès de la Société de Tir de Reims.

Article 7 : détention d'armes

Pour conserver ses détentions, le tireur doit obligatoirement renouveler sa licence avant le 1er octobre sous peine de redevenir néophyte, ce qui entraîne le paiement des droits d'entrée et six mois d'attente avant de pouvoir prétendre au renouvellement de ses détentions.

Les possesseurs de détentions d'armes doivent obligatoirement avoir avec eux les documents suivants :

- la licence à jour et validée par un médecin,
- l'autorisation de détention en règle et à jour pour chacune des armes déplacées.

Ces trois documents doivent être en possession du tireur pendant le transport de son arme pour se rendre de son domicile à la STR ou vers le lieu de compétition.

Les membres du comité directeur sont habilités à procéder au contrôle de ces documents. En cas d'absence partielle ou totale de ceux-ci ou de refus de les présenter, le tireur sera invité à quitter immédiatement le pas de tir.

Article 8 : carnet de tir et séance de tir contrôlé

Les séances de tir contrôlé sont définies par le comité directeur.

Les des tirs contrôlés se font par le biais de réservations.

Selon les dispositions du décret n°2020-486 du 28 avril 2020 NOR : INTA1933589A, applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, deux situations peuvent se présenter :

8-1 : première demande d'acquisition d'une arme classée en catégorie B

Pour une première demande d'acquisition d'une arme classée en catégorie B, le tireur doit, au cours des douze mois précédant sa demande d'autorisation de détention, pratiquer trois séances contrôlées de la pratique du tir, espacées chacune d'au moins deux mois.

Les tirs sont contrôlés par un responsable qui appose, sur le carnet de tir, le cachet de la STR, la date du tir contrôlé et sa signature s'il valide la séance de tir.

Au cours d'une séance de tir contrôlé, le licencié doit tirer au minimum quarante (40) cartouches.

Le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée en catégorie B.

Pour valider le tir contrôlé, le licencié doit, au début de la séance, être obligatoirement en possession de sa licence validée par un médecin, ainsi que de son carnet de tir. Ces documents sont présentés au responsable

des tirs contrôlés.

En cas d'absence de l'un ou de ces deux documents, le tir ne sera pas validé.

Les tirs contrôlés sont effectués exclusivement avec une arme de poing sur le pas de tir 25 mètres.

8-2 : renouvellement d'autorisation et/ou nouvelle demande d'acquisition d'une arme classée en catégorie B

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'arme classée en catégorie B et/ou une nouvelle demande d'acquisition d'arme classée en catégorie B, le tireur doit pratiquer au moins un tir dans les douze mois de chacune des années couvertes par l'autorisation de détention en cours de validité.

L'absence de la pratique du tir pendant douze mois consécutifs au cours de chacune des années couvertes par l'autorisation de détention en cours de validité fait obstacle à la délivrance de l'attestation fournie par le Président de la Société de Tir de Reims (feuille verte) et à l'avis favorable de la fédération.

Le suivi de ce tir annuel sera assuré à partir de la fiche registre « Armes à feu » qu'il convient de compléter à chaque fréquentation d'un pas de tir armes à feu.

Pour rappel, cette fiche doit impérativement comporter : la date, le numéro de licence, l'heure d'arrivée, le pas de tir fréquenté, le numéro d'arme ou le type ou la mention « perso » selon le cas. Au départ et seulement à ce moment, l'heure de sortie doit être mentionnée et la fiche doit être signée.

Pour valider le tir et permettre, à terme, la délivrance de l'attestation fournie par le Président de la Société de Tir de Reims, il est nécessaire d'apporter le plus grand soin aux informations portées sur la fiche registre et tout particulièrement le numéro de licence.

Tout numéro de licence incomplet, incorrect, illisible ou absent ne permettra pas de valider le tir dans la perspective de la délivrance de l'attestation fournie par le Président de la Société de Tir de Reims.

L'article 3 du décret mentionné supra fixe que la pratique du tir doit être régulière pour permettre la délivrance de l'attestation par le Président de la Société de Tir de Reims (feuille verte). Afin de vérifier cette régularité, un contrôle et une comptabilisation des fréquentations des pas de tir armes à feu seront assurés à partir des fiches registre « Armes à feu ».

Article 9 : règles de sécurité

Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

Il est interdit de porter une arme, même non chargée, au holster pour se déplacer entre les pas de tir ou dans les locaux de la STR.

Déplacement avec une arme au sein de la STR :

- il est admis que les armes à air comprimé mises à disposition par la STR soient déplacées du club house vers le pas de tir 10 mètres sans mallette ou housse de transport. Toutefois, lors du déplacement, ces armes seront maintenues canon en l'air et dans la mesure du possible, un drapeau de chambre ou tout autre dispositif sera introduit dans le canon,
- toutes les autres armes mises à disposition par la STR ou détenues par le tireur sont déplacées dans une mallette ou une housse de transport.

Il appartient à chaque tireur d'appliquer et faire appliquer les règlements existants relatifs à la sécurité au sein de chaque section.

Les armes tirant par rafale sont totalement interdites.

Les pas de tir aux armes à feu doivent impérativement être fermés à clé lorsque des tireurs y sont présents, mais en aucun cas leur accès ne doit être bloqué (clé restée dans la serrure).

Rappel de quelques règles élémentaires de sécurité :

- aux pas de tir, les arcs, arbalètes, armes destinées au tir à 10 mètres, ainsi que les armes à feu doivent être orientées vers les cibles,
- un drapeau de chambre ou tout autre dispositif doit être introduit dans le canon avant et après une séance de tir,
- les flèches et traits ne doivent pas être présents sur l'arc ou l'arbalète quand des tireurs se rendent aux cibles,
- les tireurs ne se rendent aux cibles qu'après en avoir reçu l'accord des autres tireurs,
- quel que soit le pas de tir, il est formellement interdit de toucher ou manipuler ce qui se trouve sur le poste de tir quand des tireurs se rendent aux cibles,
- il est interdit de toucher ou manipuler une arme qui n'est pas la sienne, sauf autorisation de son propriétaire.

Article 10 : mise à disposition d'armes

Pour les tireurs qui ne possèdent pas d'arme, la STR met à disposition des armes de poing et d'épaule. Cette mise à disposition est soumise au dépôt d'une pièce d'identité en caution (sauf pour les armes destinées au 10 mètres) et donne lieu à une participation financière fixée par le comité directeur.

Il est interdit d'utiliser une arme qui n'est pas la sienne sans l'autorisation de son propriétaire.

Pour les armes de gros calibre mise à disposition, seules les munitions vendues par la STR peuvent être utilisées. Le tireur doit consommer l'intégralité des munitions achetées sur place et restituer, lors de la remise de l'arme, l'intégralité des étuis rangés dans la boîte d'origine.

Il est formellement interdit d'utiliser des munitions rechargées avec les armes de la STR.

Pour prétendre utiliser une arme de gros calibre mise à disposition par la STR, le tireur doit avoir suivi une séance d'initiation à l'arme à feu et détenir un carnet de tir comportant au moins un tir contrôlé validé. Le carnet de tir doit être présenté pour utiliser une arme de gros calibre de la STR.

La Société de Tir de Reims détient des armes semi-automatiques (armes de compétition) en calibre 22 LR. En aucun cas, ces armes ne peuvent être mises à disposition des licenciés s'ils ne sont pas compétiteurs avérés.

Avant restitution de l'arme mise à disposition, le tireur nettoie celle-ci sur la table de nettoyage qui se trouve dans le club house.

Article 11 : respect du matériel et des pas de tir

L'utilisateur doit respecter les matériels mis à disposition.

Les tireurs veilleront à la propreté des pas de tir. En fin de séance, les tireurs ramassent les étuis, les morceaux de carton, de papier, etc... Des poubelles sont présentes sur la majorité des pas de tir, ainsi que des balais et pelles.

Si des dispositifs d'éclairage ont été activés, ils sont éteints en fin de séance.

De même, les tireurs veillent au rangement de la salle occupée.

Le pas de tir 50 mètres est exclusivement réservé aux seules armes de calibre 22 long rifle.

Article 12 : séances d'initiation

En application de l'article R 312-43-1 du code de la sécurité intérieure, et sur invitation du Président ou de son délégataire, des séances d'initiation peuvent se dérouler à la Société de Tir de Reims.

La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est subordonnée à la vérification préalable de l'absence de son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). À défaut, un signalement est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

L'association ou la fédération tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

Ces séances d'initiation donnent lieu à une contribution qui couvre le coût des munitions et des cibles utilisées.

Seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par la Société de Tir de Reims peuvent être utilisées pour ces séances d'initiation au tir, la manipulation des armes et le tir se faisant sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

Article 13 : obligation des nouveaux licenciés

Quelle que soit sa situation personnelle actuelle ou passée (policier, gendarme, militaire, chasseur, agent de sécurité, etc...) tout nouveau licencié doit obligatoirement effectuer au moins une séance d'initiation encadrée par une personne habilitée avant d'avoir l'accès libre au pas de tir 10 mètres.

Cette séance d'initiation est facturée selon une tarification dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le nouveau licencié est soumis à une période probatoire de trois mois au cours de laquelle il doit réaliser vingt-quatre séances de tir au 10 mètres, avec arme de poing ou d'épaule. Cette période de trois mois peut être allongée selon les disponibilités du tireur, mais les vingt-quatre séances demeurent obligatoires.

Cette règle peut ne pas s'appliquer pour des personnes dont la profession nécessite le port d'une arme et des entraînements réguliers et avérés et sur validation d'un membre du bureau. Pour ces personnes, l'accès direct aux pas de tir aux armes à feu peut être admis. Toutefois, avant d'accéder librement aux pas de tir aux armes à feu, le licencié doit suivre une séance d'initiation encadrée, d'une heure minimum.

Chacune de ces séances doit durer une heure au minimum, s'agissant d'une heure de tir effectif.

Un carnet de suivi de ces vingt-quatre séances est remis au nouveau licencié ; il doit le présenter à chaque séance de tir ; celui-ci est contrôlé par le permanencier.

A l'issue des vingt-quatre séances de tir et des trois mois de tir au plomb, un QCM est complété par le tireur. Celui-ci porte essentiellement sur des questions de sécurité et comporte des questions éliminatoires. Selon les résultats et sur avis favorable du président de la STR ou de son délégué, le tireur pourra avoir accès aux pas de tir aux armes à feu.

Toutefois, avant d'accéder librement aux pas de tir aux armes à feu, le licencié doit suivre une séance d'initiation encadrée.

Les nouveaux adhérents à la Société de Tir de Reims qui étaient licenciés auprès d'une autre société ou club de tir qu'ils quittent pourront accéder directement aux pas de tir aux armes à feu, sous réserve de présenter un carnet de tir avec au moins un tir contrôlé validé ou des résultats attestant leurs participations à des compétitions officielles.

Avant d'accéder seul aux pas de tir, ils devront effectuer une séance d'initiation encadrée.

Article 14 : chasseur

Un chasseur qui souhaite tirer à l'arme de poing doit suivre le parcours des nouveaux licenciés comme le prévoit l'article 12 du règlement intérieur de la STR.

Un chasseur qui souhaite tirer exclusivement à l'arme d'épaule doit prendre une licence auprès de la STR. Il devra suivre une initiation avec un animateur habilité avant d'accéder aux pas de tir à 50 mètres ou 80 mètres.

Un chasseur qui souhaite procéder à un réglage d'arme sans prendre de licence peut bénéficier de cinq séances au maximum accompagnées par une personne habilitée de la STR.
Chacune de ces séances est facturée au tarif disponible au club house.

Il est rappelé que le tir avec arme de chasse ne peut se faire qu'à balle. Les cartouches plomb sont formellement interdites. De ce fait, les armes à canon lisse sont interdites.

Dans tous les cas, le chasseur doit présenter les documents suivants :

- permis de chasser,
- validation du permis de chasser de la saison de chasse en cours (1^{er} juillet – 30 juin),
- attestation d'assurance de la saison de chasse en cours (1^{er} juillet – 30 juin)

Article 15 : tir à l'arc

Le libre accès aux salles de tir à l'arc n'est possible qu'aux archers autonomes (adultes ou adolescents de plus de 15 ans ayant au moins cinq séances encadrées avec accord de l'animateur, aux anciens, aux enfants accompagnés d'un adulte archer autonome).

Article 16 : écoles de tir

Pour les déplacements des écoles de tir, une fiche sanitaire, une autorisation de déplacement et d'intervention médicale sont à remplir par le(s) parent(s) ou tuteur(s) ou responsable(s) légal(légaux).

Une charte « règles de vie » est distribuée aux écoles de tir en début de saison ; elle doit être signée par le(s) parent(s), tuteur(s) ou responsable(s) légal(légaux) et l'enfant concerné.

Les armes, ainsi que les potences, arcs et flèches utilisées sont rendues en totalité et en parfait état à l'issue des entraînements ou compétitions.

Une réunion d'information est organisée pour chaque début de saison avec les parents, tuteurs ou représentants légaux.

Article 17 : obligations des tireurs sur les compétitions

Tout tireur représentant la STR se doit d'avoir une tenue et un comportement ne nuisant pas à l'image de cette dernière.

Seule la tenue officielle de la STR est fortement recommandée pour toute compétition.

Les compétiteurs qui s'inscrivent à une compétition qui ne pourraient y assister pour des raisons non recevables doivent rembourser intégralement les frais d'inscription engagés par la STR.

Une charte des compétiteurs est établie chaque début de saison sportive.

Article 18 : accès aux pas de tir

La licence de tir couvre la saison du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1, sous réserve qu'elle soit validée par un médecin.

Au-delà et jusqu'au 30 septembre de l'année N+1, l'accès aux pas de tir est toléré, dans l'attente de la licence de l'année N+1 à l'année N+2.

A compter du 1^{er} octobre de l'année N+1, l'accès aux pas de tir ne sera possible que si le licencié justifie d'une licence de la nouvelle saison validée par un médecin ou s'il présente un justificatif de renouvellement de sa licence (fourni par la Société de Tir de Reims) accompagné d'un certificat médical de moins d'un mois.

A défaut, l'accès aux pas de tir est formellement interdit.

L'accès aux pas de tir est de nouveau possible sans restriction quand la licence de la saison en cours est validée par un médecin.

Tous les tirs doivent être réalisés impérativement et uniquement depuis les tables ou postes de tir, sur des porte-cibles et cibles réglementaires.

Les porte-cibles sont placés au pied de la butte de tir ; en aucun cas, ceux-ci doivent être placés sur le champ de tir.

Les tirs sur tout objet autre que les cibles réglementaires sont formellement interdits.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée sur tous les pas de tirs, ainsi que pour le tir à l'arc. Les tenues camouflage ou de style militaire ne sont pas autorisées. Pour rappel, le jean n'est pas accepté pour les compétiteurs.

Article 19 : vie de la STR

L'accès à l'armurerie est réglementé.

Seuls les salariés de la STR et les membres du comité directeur sont autorisés à accéder à l'armurerie.

Un club house est mis à disposition des tireurs. Cela implique qu'aucune section sportive ne peut ouvrir un club house annexe.

De même, il n'est permis à aucune autre section sportive de disposer d'une caisse annexe pour quelque raison que ce soit.

Il est rappelé que les activités extérieures (Reims Vital Été, Ado, etc ...) sont considérées comme prioritaires.

Les règles élémentaires de respect s'imposent à tous les salariés, tireurs et bénévoles.

La STR est ouverte et accessible à tout licencié pratiquant le tir sportif. Chacun est responsable de la propreté des lieux et veille à la conserver.

Article 20 : affichage

Tout affichage doit être validé par le président de la STR, un salarié ou un membre du comité directeur.

Les panneaux d'affichage comportent plusieurs rubriques, notamment les informations officielles, les avis de concours, les résultats sportifs et les annonces.

Tout résultat sportif est affiché dans le hall d'entrée.

Les annonces concernant la vente ou la recherche de matériel de tir doivent être présentées au président de la STR, un salarié ou un membre du comité directeur pour validation.

Elles ne comportent que peu d'informations sur la localisation du matériel.

Article 21 : tir sportif de vitesse (TSV)

Pour des raisons de sécurité, la section ne peut comporter plus de quinze tireurs.

Tout tireur qui souhaite pratiquer le tir sportif de vitesse doit se soumettre aux règles suivantes :

- recevoir l'avis favorable du président de la STR et du responsable de la section TSV,
- participer aux concours officiels TSV telle que le prévoit la réglementation en vigueur,
- la présence sur le pas de tir TSV est obligatoirement soumise au remplissage du cahier de présence se trouvant au club house,
- la section TSV est soumise aux jours de restriction gros calibre.

Article 22 : accès aux gongs

Ces équipements sont installés à proximité du pas de tir aux armes à poudre noire.

L'accès et l'utilisation des gongs pistolets gros calibre respectent les jours et horaires des tirs aux armes de calibre supérieur au 22 long rifle. Il est interdit de tirer sur les gongs avec une arme d'épaule, quel que soit le calibre.

Selon les disponibilités d'un membre habilité par le comité directeur, le licencié souhaitant tirer sur les gongs pistolets gros calibre sera impérativement accompagné par celui-ci.

L'accès et l'utilisation des gongs carabines 22LR est réservé aux tireurs TAR,

Selon les disponibilités d'un membre habilité par le comité directeur, le licencié souhaitant tirer sur les gongs carabines 22LR sera impérativement accompagné par celui-ci.

Article 23 : les salariés

Pour assurer le bon fonctionnement permanent de la STR et en se conformant strictement aux instructions du comité directeur, la STR peut engager du personnel appointé.

Il a pour mission de procéder à l'encaissement des cotisations, des montants dus lors de la mise à disposition d'armes et des matériels, ainsi qu'à la cession des cibles et des munitions.

Il assure le contrôle, le secrétariat, la comptabilité, ainsi que les différents travaux d'entretien des bâtiments, des dépendances et des espaces verts. Le règlement intérieur leur est applicable.

Article 24 : interdictions formelles

Dans l'enceinte de la Société de Tir de Reims, il est **formellement interdit** de :

- pénétrer avec une arme approvisionnée, chargée et/ou prête à tirer,
- se déplacer avec une arme approvisionnée, chargée et/ou prête à tirer,
- se déplacer avec des chargeurs approvisionnés,
- manipuler une arme quand des tireurs se trouvent sur le pas de tir,
- diriger une arme vers une personne ou une direction non autorisée ou sécurisée,
- laisser une arme approvisionnée, chargée et/ou prête à faire feu sur un poste de tir,
- laisser un ou des chargeur(s) approvisionné(s) ou un barillet approvisionné sur le poste de tir et se rendre aux cibles,
- utiliser une arme à canon lisse,
- poser brutalement une arme approvisionnée, chargée et/ou prête à tirer,

Tout manquement à ces règles élémentaires de sécurité fera l'objet de sanction.

Article 25 : image de la STR

Tous les adhérents sont garants de l'image de la STR, au sein de l'établissement, lors des compétitions et à l'extérieur.

Seuls le site Internet de la STR et le site du réseau social sur Facebook sont officiels.

Article 26 : régimes des pas de tir

Afin de respecter les règles de sécurité et de préserver les installations, tous les pas de tir sont soumis à des régimes de tir.

10 mètres : pistolets et carabines de calibre 4,5 mm limités à 7,5 joules maximum – arbalètes Match

25 mètres : armes de poing à partir du calibre 22 LR

50 mètres : pistolets et carabines de calibre 22 LR

Cible mobile : carabines 22 LR exclusivement

Poudre noire : tout calibre

Bench Rest : carabines 22 LR exclusivement

Gongs : pistolets et revolvers dont les calibres sont affichés sur le pas de tir

80 mètres : carabines de calibre 4,5 mm non autorisées au pas de tir 10 mètres et carabines à partir du calibre 17 HMR (les armes à canon lisse et les cartouches plomb sont interdites).

Article 27 : application du règlement intérieur

Le président et les membres du comité directeur sont garants de la direction et de la surveillance active de l'établissement et ont, en outre, tous pouvoirs pour faire exécuter le règlement intérieur.

Les membres présents du comité directeur, les animateurs et initiateurs peuvent juger toute contestation entre tireurs.

Tout adhérent ou personnel appointé dont la conduite serait de nature à compromettre la STR ou troubler son bon fonctionnement (lors de compétitions, de réunions, de séances d'entraînement, etc...) sera convoqué par le président à se présenter devant le comité directeur afin de fournir des explications.

Article 28 : exclusion

En cas de manquement grave, le tireur passera devant une commission de discipline qui prononcera son exclusion s'il y a lieu, sans qu'il puisse réclamer le remboursement de la cotisation annuelle.

Conformément à l'article 16 des statuts de la Société de Tir de Reims, modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2018, une commission de discipline peut être convoquée pour se prononcer sur une exclusion d'un membre de la STR. Cette commission est composée de trois membres, dont le Président qui en fait partie d'office.

L'exclusion peut être prononcée par la commission de discipline votant à bulletin secret.

Préalablement, le membre intéressé sera appelé à fournir des explications devant la commission de discipline réunie en séance.

L'exclusion d'un membre actif licencié fera immédiatement l'objet d'un signalement à la FFTir et/ou la FFTA qui sera (seront) tenue(s) informée(s) des motifs la justifiant.

En complément de l'article 9-2 des statuts de la Société de Tir de Reims, modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2018, la qualité de membre de la STR peut également se perdre pour motif grave :

- vol,
- dégradation,
- propos désobligeants tenus à l'encontre d'un salarié de la STR, d'un membre du comité directeur ou d'un tireur,
- propagation d'informations pouvant nuire à l'image de la STR,
- attitude incorrecte dans l'enceinte de l'établissement,
- non-respect du règlement intérieur,
- non-respect des consignes de sécurité,
- irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs de concours, coupes, sélections, matches, championnats, etc...,
- tir volontaire sur un autre objectif que sa cible correctement positionnée,
- commerce ou trafic quelconque au sein de la STR, dans les locaux et les espaces extérieurs,
- propos à caractère raciste, discriminatoire, politique, confessionnel.

Article 29 : démission

Toute démission doit être adressée par courrier postal ou électronique avec avis de réception au président de la STR.

Diffusion :

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque adhérent et lors d'une nouvelle adhésion. Après en avoir pris connaissance, l'adhérent complète et signe l'attestation jointe en annexe qui sera conservée dans son dossier.

L'adhésion à la STR suppose l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement intérieur est affiché dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site Internet de la STR.

SOCIETE DE TIR DE REIMS

Attestation de lecture du règlement intérieur

Je soussigné(e) (nom – prénom)

Numéro de licence :

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Société de Tir de Reims.

Fait à Tinquex le :

Signature de l'adhérent :

Signature du salarié de la STR ou
du membre du comité directeur de la STR :

Partie réservée à la STR

Observation(s) éventuelle(s) :

.....
.....
.....
.....
.....